

- o ***Demande d'autorisation de manifestation publique en plein air***
(art.64 du Règlement Général de Police)
- o ***Déclaration de manifestation publique en lieu clos et couvert***
(art.65 du Règlement Général de Police)

Formulaire à rentrer AU PLUS TARD 1 MOIS
avant la manifestation

Date et heures de début et de fin de la manifestation (art.67 du R.G.P.) :

.....

Type et Description de la manifestation :

.....

.....

Nombre de personnes attendues :

.....

Lieu de la manifestation :

☛ **Si occupation d'une salle ou d'un local**, adresse complète de la salle ou du local :

.....

.....

N° de tél. de la salle ou du local :

☛ **Si occupation d'un terrain**, nom du propriétaire du terrain et nom de la rue (contiguë au terrain) où est organisée la manifestation **ET nous envoyer l'autorisation écrite du propriétaire :**

.....

.....

Dénomination du comité organisateur :

.....
.....

Coordonnées de la personne responsable au sein du comité organisateur :

Nom (si dame: nom d'épouse et de jeune fille) :

Prénom :

Adresse :

N de téléphone et GSM :

Fonction dans le comité :

Numéro de portable de deux personnes du comité organisateur présentes sur place le jour de la manifestation

Nom : Nom :

GSM : GSM :

Cette manifestation est organisée au profit de :

.....

Assurance contractée en responsabilité civile :

(risques liés à la manifestation art.64 et 65 du R.G.P.)

Compagnie :

Numéro de contrat :

BAL

o *Bal en salle/ en plein air* (art.64 à 74 du R. G. P.)

o *Bal sous chapiteau* (art.53 à 62 du R. G. P.)

Date et heures de la manifestation :

Responsable de la sono, disque-jockey :

Nom :

Adresse :

N° téléphone et de GSM :

Nom de la personne présente sur place :

Numéro de GSM de la personne présente sur place :

Société de sécurité agréée (OBLIGATOIRE) : Joindre la copie du contrat

Nom : Prénom :

Adresse :

N° de téléphone et de GSM :

Nom de la personne responsable sur place :

Numéro de GSM du responsable sur place :

Remarque :

.....

Demande de prêt de barrières Nadar :

Je soussigné(e) représentant le comité

.....

Adresse :

Numéro de téléphone et de GSM :

Demande le **prêt de** (indiquer le nombre souhaité) **barrière(s) Nadar**

Elles seront déposées à l'endroit suivant:

.....

.....

Elles seront « garnies » des plaques de signalisation suivantes (à préciser) :

.....

.....

.....

Demande d'un arrêté de police :

Je soussigné(e) représentant le comité

.....

Adresse :

Numéro de téléphone et de GSM :

Mentionner votre souhait en matière des jours et heures de fermeture des routes pour le bon déroulement de la manifestation.

.....

.....

Joindre un plan de la (des) modification(s) de la circulation routière sur lequel le (les) barrage(s) de route et/ou la (les) déviation(s) sera (seront) reporté(s), et y indiquer l'emplacement des barrières Nadar.

Autre demande :

.....
.....
.....

Date de la demande :

Date de l'accord :

Signature du Président de l'Association
ou de l'organisateur responsable :

Signature du Bourgmestre :

Nom :

LECERF P.

Prénom :

.....

Procédure à suivre pour l'acceptation de votre demande :

1. *Cocher la (les) case(s) de votre choix et compléter le formulaire.*
2. *Renvoyez à l'Administration Communale le formulaire de demande dûment complété, daté et signé, et joindre l' (les) annexe(s) demandée(s) .*
3. *L'Administration Communale examine votre demande si et seulement si, celle-ci est dûment complétée et que les annexes éventuelles sont annexées.*
4. *Si l'Administration Communale marque son accord, vous recevez en retour un exemplaire signé.*
5. *L'Administration transmettra un exemplaire du formulaire de demande à la Zone de Police du Condroz.*

Extrait du Règlement Général de Police

Section 7. Accès aux établissements accessibles au public.

Article 52.

Il est obligatoire pour l'exploitant d'un établissement accessible au public et pour l'organisateur d'une activité dans un établissement accessible au public de veiller au respect du nombre maximal de personnes autorisées dans cet établissement.

Section 8. Mesures de prévention incendie dans les chapiteaux et les tentes.

Article 53.

Cette section a pour but de fixer les conditions auxquelles les chapiteaux et les tentes de grandes dimensions destinés à recevoir du public doivent satisfaire pour prévenir le feu, combattre rapidement et efficacement un début d'incendie, assurer l'évacuation des personnes présentes d'une manière sûre et rapide.

Les installations visées concernent les chapiteaux et tentes de plus de 150 m² au sol.

Article 54. : Implantation

Tous les chapiteaux et tentes doivent être accessibles aux véhicules des services d'incendie.

Les chemins d'accès à ces chapiteaux ou tentes doivent avoir une largeur minimum de 8m. (cette prescription ne concerne pas la voirie).

Autour de chaque chapiteau et tente et entre les piquets de ceux-ci doit exister une zone libre de 8m. minimum de large, celle-ci peut n'être que de 4 m. si le chapiteau ou la tente n'est pas capable d'accueillir plus de 100 personnes.

Article 55. : Construction

Les chapiteaux et tentes seront maintenus solidement au sol afin qu'ils puissent résister à tout vent violent.

Les installations intérieures et les éléments portants devront être fixés et montés d'une manière robuste afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 56. : Densité totale théorique d'occupation

Dans les chapiteaux et tentes, la densité totale est fonction du type d'occupation :

- ≡ foire commerciale comportant des stands : maximum une personne par 3m² de surface totale.
- ≡ soirée dansante, bal, spectacle : maximum une personne par m² de surface totale.

Article 57. : Sorties

L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements, sorties, ainsi que des portes et des voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

La largeur des sorties et des dégagements qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1m. leur largeur minimum sera proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25 cm par personne.

Une sortie sera prévue, en plus des sorties de service à chaque extrémité du chapiteau ou de la tente. Si l'effectif des personnes présentes peut atteindre 500 personnes, on disposera d'au moins trois sorties.

Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.

Il est interdit de déposer des objets pouvant gêner la circulation ou de réduire la largeur utile des sorties et dégagements.

Les sorties et les voies d'accès à celles-ci seront signalées de manière apparente par un pictogramme conforme au texte de l'article 54 quinquièmes du Règlement Général pour la Protection du Travail (Arrêté Royal du 19/09/1980 paru au Moniteur Belge le 09/10/1980).

Article 58. : Eclairage de secours

Les chapiteaux doivent être pourvus d'un éclairage de secours suffisant pour permettre l'évacuation des personnes lorsque l'éclairage normal fait défaut.

Chaque sortie doit être surmontée d'un bloc d'éclairage de secours.

L'éclairage de secours doit s'enclencher automatiquement lors d'une panne d'électricité et fonctionner pendant une heure au moins.

Il doit être alimenté soit par une ou plusieurs batteries d'accumulateurs électriques, soit par un groupe électrogène séparé.

Article 59. : Chauffage

Les appareils destinés au chauffage des installations ne seront ni à flamme nue, ni à incandescence, et la température de l'air chaud à la sortie des bouches de pulsion ne pourra en aucun cas dépasser 70° C. Les éventuelles gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles.

Les appareils de type « canon à chaleur » sont tolérés pour autant qu'ils soient placés avec un recul minimum de 2,5m par rapport à tout autre objet ou passage de personnes, ce recul sera matérialisé sur place par des barrières de type Nadar afin d'éviter son incorporation à la zone de réserve ou de divertissement.

Un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt des appareils en cas d'élévation anormale de la température.

Les appareils de chauffage doivent être conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales.

Article 60. : Prévention des incendies

La toile de la tente ou du chapiteau, les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général, tout l'aménagement principal, doivent être en matériaux ayant la classification M2 (difficilement inflammable) et non susceptibles de dégager des gaz nocifs. Le caractère difficilement inflammable sera déterminé conformément à la méthodologie de l'essai français NFP 92/501-504 de juin 1973.

L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matières combustibles ou inflammables est interdit.

A l'intérieur du chapiteau, l'utilisation de récipients de G.P.L. est interdite. Il en sera de même pour l'utilisation de friteuses ou appareils similaires.

La présence de récipients à gaz, de pétrole liquéfié (excepté canon à chaleur) est interdite dans le chapiteau ou la tente.

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles ou des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques.

Il est interdit de laisser s'accumuler des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables.

L'éclairage ne peut être qu'électrique même pour la décoration.

Article 61. : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant prévoira un nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux circonstances, à l'intérieur du chapiteau ou de la tente. Ils seront au nombre d'1 appareil par 100 m² de surface. Un appareil sera placé à chaque sortie.

Ces extincteurs seront à poudre polyvalente de 6 kg, conformes à la norme N.B.N.S21-015 à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (par ex. disc-jockey, etc...).

De manière générale, tous ces appareils seront placés dans des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérables.

Article 62. : Attestation

Les attestations suivantes, établies par un organisme agréé, doivent être tenues à disposition du service communal de sécurité, au moins 12 heures avant la manifestation. Elles concernent :

1. Les installations électriques,
2. l'éclairage de sécurité,
3. l'installation de chauffage,
4. les tribunes,
5. le montage et l'amarrage du chapiteau.

Les organisateurs tiendront également à disposition une attestation d'assurance en responsabilité objective. Cette assurance couvre les personnes en cas d'incendie ou d'explosion (Loi du 30/07/1979 - A.R. du 28/02/91.), ainsi qu'un document attestant que les parois du chapiteau sont réalisées en matériaux difficilement inflammables tel que prescrit à l'article 60.

Quinze jours au moins avant la manifestation, l'organisateur s'adressera au Service Prévention du Service Régional d'Incendie afin qu'il visite les installations pour vérifier si les conditions d'exploitation reprises dans la présente section sont respectées. Le service Prévention peut également imposer d'autres mesures qu'il jugerait nécessaires et le cas échéant, le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner la fermeture du chapiteau ou de la tente.

Section 9. Installation d'attractions foraines sur terrain privé ou domaine public.

Article 63.

L'installation d'attractions foraines sur terrains privés est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute attraction foraine doit disposer d'un certificat de conformité.

Cette autorisation s'applique tant sur le domaine privé que public.

Section 10. Ordre, sécurité et tranquillité publique lors de manifestations publiques ou bals publics.

Article 64.

Il est interdit d'organiser des manifestations ou bals publics, en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation du Bourgmestre. La demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au plus tard un mois avant la date de la manifestation au moyen du formulaire prescrit et disponible à l'administration communale ou auprès des exploitants ou gestionnaires de salles.

Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites en matière de police. Ils souscriront une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à la manifestation. A défaut, les manifestations ou les bals seront interdits.

Article 65.

Les manifestations ou bals publics, organisés non en plein air mais dans n'importe quel lieu clos et couvert, doivent être **déclarés** au Bourgmestre au plus tard un mois à l'avance au moyen du **formulaire prescrit** et disponible à l'administration communale ou auprès des exploitants ou gestionnaires de salles.

Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites en matière de police. Ils souscriront une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à la manifestation.

A défaut, les manifestations ou bals seront interdits.

Article 66.

Sauf dérogation du Bourgmestre, l'organisateur devra souscrire un contrat avec un service de sécurité agréé par le Ministère de l'Intérieur. Une copie du contrat accompagnera la demande d'autorisation ou la déclaration.

Article 67.

Les manifestations ou bals prévus aux articles 64 et 65 de la présente section ne pourront se prolonger au delà de 02.30 heures.

Sauf dispositions particulières et exceptionnelles stipulées dans l'autorisation du Bourgmestre, une diminution significative de la musique sera opérée à 02.00 heures, l'arrêt de la diffusion musicale aura lieu à 02.30 heures. En cas de trouble de l'ordre public, après avis de l'autorité administrative, la police pourra faire évacuer les lieux.

Article 68.

Un éclairage extérieur fonctionnera dans un rayon de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis le début jusqu'à une heure après la clôture si ces manifestations ou bals publics se déroulent entre la tombée et le lever du jour. Cet éclairage ne pourra, à aucun moment, déranger le voisinage.

Sur réquisition des forces de police, la durée de cet éclairage pourra être prolongée.

Article 69.

Un accès et une aire de manœuvre, déterminés par la police locale devront rester libres pour les services de secours et de sécurité. L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante permettant aux dits services de manœuvrer aisément. Cet endroit sera délimité par les signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale. En cas de négligence en ce domaine, la responsabilité des organisateurs pourrait être engagée.

Article 70.

Outre les armes prohibées, sera interdit le port des objets suivants :

- ⇒ armes quelconques
- ⇒ objets tranchants ou contondants
- ⇒ objets pouvant blesser, souiller ou incommoder
- ⇒ calicots, slogans, insignes ou emblèmes de nature à troubler l'ordre public
- ⇒ sprays, aérosols de quelque nature qu'ils soient.

Tout objet pouvant mettre en péril la sécurité de l'organisation devra être déposé dans un endroit mis à disposition par l'organisateur.

Article 71.

Les membres du service de surveillance et les organisateurs porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des services judiciaires et de police. Ce signe sera communiqué au moment de la demande d'autorisation ou de la déclaration.

Article 72.

En cas d'intervention des forces de l'ordre dans la salle, un éclairage permettant l'identification visuelle des personnes, à tout endroit de la salle ou du lieu des festivités est obligatoire.

Article 73.

Les consommations de boissons, qu'elles soient à la bouteille, au verre ou à la canette, se feront aux endroits aménagés à l'exclusion de la piste de danse et de l'extérieur de l'enceinte de la manifestation ou bal public.

Article 74.

Un responsable majeur, ne se trouvant pas sous l'emprise de l'alcool ou de toutes autres substances illicites, désigné dans le formulaire de demande d'autorisation ou de déclaration préalable sera toujours présent sur place et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.